



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

**DIFFÉREND CONCERNANT DES TRAVAUX DE POLDÉRISATION
À L'INTÉRIEUR DU DÉTROIT DE JOHORE ET À PROXIMITÉ
(MALAISIE c. SINGAPOUR)
DEMANDE DE MESURES CONSERVATOIRES
SOUMISE PAR LA MALAISIE**

Une demande de mesures conservatoires a été soumise aujourd'hui au Tribunal international du droit de la mer par la Malaisie contre Singapour, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le différend a trait aux travaux de poldérisation entrepris par Singapour, lesquels, selon la demande, auraient pour effet d'empiéter sur les droits de la Malaisie à l'intérieur et à proximité du détroit de Johore, qui sépare l'île de Singapour de la Malaisie.

Dans sa demande de mesures conservatoires, la Malaisie allègue que la décision de Singapour d'entreprendre des travaux de poldérisation à proximité de Pulau Tekong et de Tuas cause des dommages graves et irréversibles au milieu marin ainsi qu'une grave atteinte aux droits de la Malaisie. La Malaisie soutient que les travaux de poldérisation provoquent d'importants changements tant dans le régime d'écoulement que dans la sédimentation et entraînent une érosion côtière. Aux termes de sa demande, la Malaisie cherche à préserver ses droits relatifs à la conservation du milieu marin et côtier ainsi qu'à l'accès maritime à son littoral, tels qu'ils sont garantis par la Convention. La Malaisie invoque en outre le principe de précaution qui, conformément au droit international, doit guider tout Etat Partie dans l'application et l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention.

Conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend et si, dans un délai de deux semaines à compter de la demande de mesures conservatoires, les deux parties ne conviennent pas de soumettre la demande à une autre cour ou à un autre tribunal, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Par une notification en date du 4 juillet 2003 adressée au Haut

(suite)

Commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur, la Malaisie a engagé une procédure arbitrale contre Singapour en vertu de l'annexe VII de la Convention et a demandé des mesures conservatoires. Un échange de vues entre les parties a eu lieu lors d'une réunion tenue les 13 et 14 août 2003. Notant qu'il s'était écoulé beaucoup plus de deux semaines depuis la date à laquelle elle avait présenté sa demande de mesures conservatoires à Singapour, et qu'aucun accord n'avait été trouvé entre les deux parties, la Malaisie a maintenant soumis sa demande au Tribunal.

En attendant la constitution du tribunal arbitral, la Malaisie demande la prescription de mesures conservatoires tendant à ce que :

- 1) Singapour, d'ici la décision du tribunal arbitral, suspende tous les travaux de poldérisation actuellement en cours à proximité de la frontière maritime entre les deux Etats ou des zones qui, pour la Malaisie, font partie de ses eaux territoriales (et spécialement à proximité de Pulau Tekong et de Tuas);
- 2) dans la mesure où elle ne l'a pas déjà fait, fournisse à la Malaisie des informations complètes quant aux travaux en cours et aux travaux prévus, notamment en ce qui concerne l'étendue qu'ils devraient prendre, la méthode de construction, l'origine et le type de matériaux utilisés, et, le cas échéant, les projets de protection ou de dépollution des côtes;
- 3) donne à la Malaisie toute latitude pour présenter ses observations sur lesdits travaux et leurs effets potentiels, compte notamment tenu des informations fournies; et
- 4) accepte de négocier avec la Malaisie toutes questions encore en suspens.

En vertu de l'article 90, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, le Tribunal, ou le Président si le Tribunal ne siège pas, fixe les dates de l'audience au plus tôt.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur les sites Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Pope, Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne), téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : press@itlos.org

* * *